



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vyt-lès-Belvoir (25)**

N° BFC-2021-2926

Décision n° 2021DKBFC48 en date du 16 juin 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2021-2926 reçue le 19/04/2021, déposée par la commune de Vyt-lès-Belvoir (25), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/05/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 03/06/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vyt-lès-Belvoir (25) (superficie de 754 ha, population de 187 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central approuvé le 12/12/2016, en cours de révision ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- définir un projet d'aménagement s'appuyant majoritairement sur les disponibilités foncières/bâties de la trame existante en atteignant une densité de 10 logements à l'hectare pour les secteurs nouvellement bâtis ;
- permettre la construction de 11 logements neufs et la remise sur le marché de 5 logements vacants sur les 15 prochaines années afin de relancer le développement démographique communal envisagé à 0,34 % par an pour atteindre une population de 200 habitants à l'horizon 2035 ;
- mobiliser pour ce faire, environ 1,2 ha de terrains à urbaniser au sein de la trame urbaine (zonage UA).

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet démographique communal affiché dans le dossier à +0,34 % par an, correspond au taux de croissance observé entre 1999 et 2018 (+0,4 % par an d'après les données de l'INSEE) ;

Considérant que la consommation d'espaces envisagée sur 15 ans est de 1,2 ha, à vocation résidentielle, par rapport à 1,8 ha sur la période précédente (10 ans), dont 1,4 ha pour l'habitat et 0,4 ha pour les équipements et activités ;

Considérant que cette consommation semble compatible avec les orientations du SCoT du Doubs Central, celui-ci définissant une limite de foncier à consommer à l'échelle de la communauté de communes du vallon du Sancey (17 communes) de 22,5 ha, dont 1,1 ha pour Vyt-lès-Belvoir selon le rapport de présentation ; il

conviendrait cependant de s'inscrire dans les objectifs de réduction de 50 % de l'artificialisation nette à horizon 2035 et de zéro artificialisation nette (ZAN) inscrits dans le SRADDET¹ de Bourgogne-Franche-Comté, approuvé en 2020 ;

Considérant que le projet de PLU définit des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur trois secteurs à vocation résidentielle en visant une densité minimale de 10 logements à l'hectare, qu'il conviendrait de formuler de façon plus prescriptive pour mieux garantir la limitation de la consommation d'espace recherchée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'interfère pas de périmètre de protection de captages ou de sites pollués ;

Considérant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques et aux nuisances ;

Concluant que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Vyt-lès-Belvoir (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

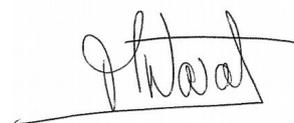
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 juin 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

1 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr